

Commune de Petite-Ile

Secrétariat Général

ARRETE N° 184 /2021

**Modification temporaire de la circulation sur l'allée des Iris
Raccordement au réseau EDF**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu la demande d'intervention de l'entreprise TESTONI datée du 28 mai 2021, pour des travaux de fouille en tranchée pour le raccordement au réseau EDF, sur l'allée des Iris, à proximité du n° 5,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1. – A compter du 21 juin 2021, de 8h00 à 15h30, pour une période de 30 jours, sur l'allée des Iris, à proximité du n° 5, la circulation le stationnement seront modifiés comme suit :

- **Circulation alternée**
- **Vitesse limitée à 30 Km**
- **Stationnement interdit à proximité du chantier**

Art. 2. – La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par l'entreprise intervenante.

Art. 3.- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Art. 4.- le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services Techniques, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, le Responsable de la police municipale, l'entreprise TESTONI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PETITE-ILE, le 18 Juin 2021.



Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le, **21 JUIN 2021**

Publié au Recueil des actes administratif de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification